

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AUCHAN CARBURANT

200 rue de la Recherche
59656 Villeneuve d'Ascq Cedex
59491 Villeneuve-d'Ascq

Références : UD-R-CTESSP-24-56-PS
Code AIOT : 0006111474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté Porte de Lyon - Route nationale 6 69570 Dardilly. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN CARBURANT
- Porte de Lyon - Route nationale 6 69570 Dardilly
- Code AIOT : 0006111474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan Carburant implantée sur la commune de DARDILLY exploite une station service soumise à enregistrement, qui se compose de 10 appareils de distribution dont un de GPL. L'arrêté préfectoral du 01/07/2014, prévoit, en son article du 8.2, que l'activité GPL est régie par l'arrêté du

30 août 2010, annexe II mais il a été acté en 2018 que l'activité de stockage de GPL n'est plus à déclaration suite à l'évolution de la réglementation.

Cette station service qui existe depuis 1993 a fait l'objet d'une réfection en 2017. Les installations présentes sur le site sont les suivantes :

- GO : 2 cuves de 60 et 100 m³
- SP98 : 40 m³
- SP95 : 2 cuves de 30 m³
- SP95/E10 : 40 m³
- GPL : 1 cuve de 5 tonnes

Par courrier du 3 octobre 2017, l'exploitant a déclaré la découverte d'une pollution lors de travaux de la station-service. En février 2017, des réseaux (dépotage du GO et dépotage SP95) ont été détectés non étanches par la société MADIC. Des diagnostics de pollution et des actions ont été menés. Un suivi de la nappe et des gaz du sol est en cours.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pollution 2017 : suivi environnemental	Autre du 19/04/2017, article Note ministérielle	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Appareil de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des actions menées, l'inspection propose la levée de la mise en demeure du 25 avril 2023.

Par ailleurs, l'exploitant doit poursuivre le suivi des eaux souterraines et des gaz du sol selon le protocole défini avec l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Appareil de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : [...] - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. <u>Demande n°2 (UD-R-CTESSP-23-N°65-PS) :</u> L'exploitant devra mettre en place une solution pour renvoyer automatiquement les interphones au PC sécurité lorsque le kiosque n'est pas ouvert. <u>Demande n°3 (UD-R-CTESSP-23-N°65-PS) :</u> L'exploitant remettra en état de marche les interphones en place.
Constats : Sur site, l'inspection a pu constater que l'ensemble des interphones a été changé. Le nouveau système permet de renvoyer automatiquement les appels au PC de sécurité au bout de quelques secondes en heures ouvrées et immédiatement hors heures ouvrées. Un test a été effectué lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite L'inspection propose la levée de la mise en demeure
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Pollution 2017 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2017, article Note ministérielle
Thème(s) : Autre, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Suivi environnemental des milieux Maîtrise des impacts sur site et hors site
Constats : En résumé, les études ont mis en évidence : - l'étude hydrogéologique de 2020 a confirmé que les piézomètres en place captent l'aquifère des alluvions. Les eaux souterraines se situent entre 1 et 4 m de profondeur au droit du site et s'écoulent vers le sud/sud-est, - des sols pollués ont été excavés lors de la réfection de la station en 2017 mais des teneurs résiduelles persistent, - la mise en place des Pz12, 13 et 11 permettent de surveiller l'aval hydraulique éloigné, à ce jour non impacté, - un suivi bimestriel des eaux souterraines et semestriel des gaz du sol sont en cours, - les études mettent en évidence une pollution en BTEX et C5-C10 des eaux souterraines, géographiquement restreinte aux Pz4 et 5. Le bilan quadriennal a été transmis à l'inspection en date du 11 avril 2023. L'exploitant propose de poursuivre le suivi des eaux souterraines à une fréquence trimestrielle sur 10 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ8, PZ9, PZ12 et PZ13) et le suivi des gaz du sol à une fréquence semestrielle. L'inspection met en évidence que dans le réseau d'ouvrage proposé, il n'y a pas d'ouvrage intermédiaire entre la zone de pollution et la limite de site en aval. L'inspection demande donc de

conserver le PG3 dans le suivi. Même si la représentativité des mesures peut être discutée compte tenu de son équipement inadéquat, cet ouvrage jouera le rôle d'alerte en cas de mouvement de la pollution avant l'atteinte des limites de site.

Sur site, le prélèvement de PZ3 a été contrôlé. L'inspection a relevé que le capot ras de sol était endommagé. L'exploitant veillera au bon entretien des ouvrages présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande N°1 : l'exploitant poursuit son suivi des eaux souterraines à une fréquence trimestrielle sur les 11 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ8, PZ9, PZ12, PZ1 et PG3) et le suivi des gaz du sol à une fréquence semestrielle. Les rapports sont tenus à la disposition des installations classées.

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, notamment dans le cas d'une migration hors site, l'exploitant en informe immédiatement la préfecture et l'inspection et propose dans les meilleurs délais les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois